



Arrêt

n° 124 692 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. O. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne et d'origine ethnique haoussa. Vous êtes musulman et n'avez aucune activité politique. Vous êtes né et avez toujours vécu à Nsawam, dans le quartier Zongo.

Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

À partir de 2010, vous êtes employé dans un cybercafé de Nsawam. En novembre 2011, vous rencontrez un jeune homme prénommé [A] dont vous tombez amoureux. Après avoir célébré ensemble la nouvelle année 2012, vous rentrez à votre domicile. Vous y êtes surpris et agressés par des voisins.

Ces derniers prennent des photographies de vous dévêtu dans le but de faire savoir à la population que vous êtes homosexuel. Comme vous recevez un coup de couteau à la jambe, votre ami vous emmène à l'hôpital. On refuse de vous y soigner si vous n'allez pas préalablement déclarer les faits à la police. Vous ne souhaitez pas vous rendre à la police et allez vous faire soigner dans un hôpital privé. Mise au courant de la situation, votre mère intervient en votre faveur afin que les clichés pris par vos voisins ne soient pas diffusés. Néanmoins, vous faites l'objet de diverses menaces de la part du voisinage. Etant donné la situation, vous mettez fin à votre relation amoureuse avec [A].

En mars 2013, vous vous rendez sur la plage et vous y rencontrez [M], un jeune de votre quartier. Le 6 mars 2013, vous vous rendez ensemble à une fête dans un club. Vous rentrez chez vous à l'aube et êtes surpris par vos voisins alors que vous vous embrassez. Vous êtes battus et [M] s'évanouit. Vous parvenez à prendre la fuite et à vous réfugier chez votre ami [I] pour la nuit. Le lendemain, le 11 mars 2013, vous prenez la décision de quitter le pays et vous rejoignez le Niger. Vous y restez douze jours durant lesquels les passeurs rassemblent un nombre suffisant de personnes pour poursuivre le voyage jusqu'au Maroc. De là, vous entamez votre traversée en bateau jusqu'en Espagne. Vu que de nombreux habitants de votre village y séjournent, vous décidez de continuer votre route jusqu'en Belgique où personne ne vous connaît. Vous arrivez sur le territoire de la Belgique le 16 mars 2013 et vous introduisez votre demande d'asile le 18 avril 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve valable susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Ghana et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Les seuls documents que vous avez produits sont un article concernant des homosexuels arrêtés au Ghana, une copie d'une carte d'assurance santé et un rapport médical faisant état de soins que vous avez reçus en janvier 2012. L'article que vous avez présenté relate une arrestation d'homosexuels ayant eu lieu en novembre 2011 au Ghana. Ce document ne vous concerne pas directement et n'est donc pas de nature à établir les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. La carte de membre de l'assurance santé n'a été versée au dossier qu'en copie, ne permettant pas son authentification. Cette carte ne peut par conséquent prouver ni votre identité ni les faits invoqués. Pour ce qui est du rapport médical versé à votre dossier, il nous faut relever tout d'abord que vous n'avez présenté qu'une copie de ce document, ce qui rend son authentification impossible. Quoi qu'il en soit, ce document ne permet en aucune manière d'établir votre orientation sexuelle et les persécutions que vous avez déclarées en résultant. Par ailleurs, votre identité n'étant pas établie, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'affirmer que ce document médical fait état de blessures et de soins qui vous concernent. Ces documents ne sont donc pas de nature à soutenir votre demande.

Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu ni de votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – ni de la relation homosexuelle que vous prétendez

avoir vécue et partant, ne peut établir que ce sont des craintes liées à votre orientation sexuelle qui ont causé votre départ du Ghana.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En l'espèce, vous déclarez avoir connu deux relations avec des hommes lorsque vous étiez au Ghana, d'abord avec [A] et ensuite avec [M]. Toutefois, les propos évasifs et inconsistants que vous tenez à leur égard empêchent de croire à la réalité de ces relations.

Ainsi, invité à évoquer la personnalité de votre ami [A], vous tenez des propos inconsistants et stéréotypés affirmant qu'il marche et parle comme une femme, qu'il porte des bijoux de femme et qu'en dehors de ça, vous ne savez pas grand-chose à son sujet si ce n'est qu'il ne sort pas beaucoup et qu'il n'est ni un voleur ni un délinquant (CGRA, p.8). A la question de savoir si vous pouvez en dire plus sur votre ami, vous répondez négativement, ajoutant que c'est tout ce que vous connaissez de lui (CGRA, p.8). Vos déclarations lacunaires à son sujet ne permettent pas de croire en la réalité de votre relation et ne sont pas susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En outre, questionné plus avant à son égard, vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom de famille. Vous ignorez sa date de naissance et affirmez seulement qu'il a cinq mois de moins que vous. Vous ignorez le nom de son père et ne pouvez indiquer si celui-ci vivait avec lui (CGRA, p.9). Vous ne savez pas si [A] a eu d'autres partenaires avant vous (CGRA, p.10). En dehors de sa profession de couturier, vous ne lui connaissez aucune autre activité ou hobby (CGRA, p.13). En outre, vous restez très vague quant aux activités que vous partagiez ensemble (CGRA, p.13-14).

Encore, amené à faire part d'une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation avec [A], vous rapportez seulement des détails de votre vie sexuelle (CGRA, p.14). Mais, vous vous êtes révélé incapable de vous remémorer d'autres souvenirs et anecdotes en particulier (CGRA, p.14), ce qui ne donne pas à votre histoire un caractère vécu. Pourtant, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus.

Vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. Vos déclarations concernant le deuxième jeune homme avec qui vous avez eu une relation ne sont pas plus consistantes et circonstanciées puisque vous n'avez pas connaissance de son nom de famille et vous dites ne pas connaître sa famille. De plus, vous ne pouvez préciser quel est son âge (CGRA, p.12).

Ces différents manquements empêchent le Commissariat général d'établir la réalité de vos deux relations homosexuelles.

En outre, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Ghana qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Ghana. Ainsi, à la question de savoir si il existe des lieux au Ghana où les homosexuels se rencontrent, vous affirmez qu'il n'existe pas de lieux exclusivement réservés aux homosexuels et ne pas savoir si les homosexuels sont tolérés dans certains autres établissements (CGRA, p.12-13). Invité à relater des événements qui ont marqué la communauté homosexuelle au Ghana ces dernières années, vous faites part d'un incident qui s'est produit en 2000, soit lorsque vous étiez âgé de cinq ans (CGRA, p.14). A la question de savoir si vous avez connaissance d'incidents plus récents, vous affirmez que des homosexuels ont eu des problèmes en 2011 et que vous avez un document qui en parle (CGRA, p.14).

Toutefois, il apparaît que vous ignorez les détails de cet événement et que vous n'avez pas pris la peine de prendre connaissance du document que vous présentez au Commissariat général à ce propos. Ce désintérêt dans votre chef empêche de croire en la réalité de votre homosexualité.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous ignorez comment est considérée l'homosexualité en Belgique. Vous n'avez pas connaissance de la possibilité ou non de vivre librement son homosexualité en Belgique. Vous ne savez pas s'il existe des lieux de rencontre pour homosexuels en Belgique (CGRA, p.14). Vous ignorez quelle est l'attitude de la population et des autorités par rapport à l'homosexualité en Belgique. Vous ignorez même si l'homosexualité est pénalisée ou non dans la loi belge (CGRA, p.14-15). Or, il ressort de vos déclarations que vous avez-vous-même choisi de venir en Belgique (CGRA, p.5). Il est donc raisonnable d'attendre d'un homosexuel qui fuit son pays parce qu'il ne peut y vivre son orientation sexuelle librement qu'il se renseigne sur la condition des homosexuels dans le pays qu'il choisit pour sa fuite. Votre désintérêt à cet égard empêche encore de croire en la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, le Commissariat général considère que votre attitude consistant à vous exhiber en public en présence d'[A] relève d'une imprudence hautement improbable dans le chef d'un véritable homosexuel. En effet, vous avez déclaré que votre ami se comportait comme une femme et que des rumeurs couraient parmi la population au sujet de son homosexualité (CGRA, p.7-9). Or, il ressort de nos informations que la grande majorité de la population ghanéenne désapprouve l'homosexualité, que les homosexuels doivent souvent faire face à une stigmatisation ou des discriminations de la part de leur famille ou de la société, et qu'ils sont souvent victimes d'intimidations ou d'agressions. Il apparaît également que la police se rendrait également coupable ou complice de telles pratiques et que des arrestations d'homosexuels ont cours au Ghana (voir les informations jointes au dossier administratif). Dès lors, il est invraisemblable que vous vous montriez en public en compagnie d'[A] vous exposant ainsi à un risque inconsidéré. Dans le contexte du Ghana, vos propos selon lesquels être en sa compagnie n'attirait pas les soupçons sur votre orientations sexuelle et que vous ne considériez pas cela comme une prise de risque parce qu'à ce moment personne ne suspectait votre homosexualité n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général (CGRA, p.9-10).

En outre, il est invraisemblable que vous emmeniez votre ami [A] à votre adresse au retour d'une fête alors que vos voisins avaient déjà émis des soupçons quant à la nature de votre relation (CGRA, p.10). Par ailleurs, alors que vous aviez déjà été surpris avec [A] , à votre domicile, par vos voisins et que cette situation avait engendré des problèmes dans votre chef, le Commissariat général considère hautement improbable que vous réitériez avec [M] le même comportement en l'emmenant chez vous au retour d'une fête (CGRA, p.6-7). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. L'insouciance dont vous faites preuve est invraisemblable dans le contexte d'homophobie existant au sein de la société ghanéenne.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « fondé sur la violation de l'article 1^{ier} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés ; de l'article 48/3 et 48/4 de la Loi du

15/12/1980 sur les étrangers ; des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation »

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »)..

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.6. Au fond, le Conseil estime qu'à l'exception du motif tiré de l'ignorance dans le chef du requérant, dont l'homosexualité est perçue en Belgique, motif non pertinent, il fait siens les autres motifs de la décision entreprise lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par celle-ci à l'appui de sa demande, caractérisée notamment par l'inconsistance de ses déclarations quant aux relations homosexuelles qu'il aurait vécues, aux méconnaissances dont il fait preuve au sujet de l'homosexualité au Ghana, et à l'invraisemblance de son comportement, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, que les documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile devant la partie défenderesse ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit.

4.6.1. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des relations amoureuses du requérant, ainsi que son homosexualité, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.6.2. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.7. Les explications avancées en termes de requête n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature apporter au du récit produit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8. Plus particulièrement, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.9. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.10. Ainsi, s'agissant du motif de l'acte attaqué relatif à l'inconsistance des déclarations du requérant quant à sa relation avec [A], celui-ci rétorque en termes de requête que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, ses déclarations étaient précises, ne laissant « *place à aucun doute quant à l'existence de leur relation* » (requête p.7).

Toutefois, le Conseil constate que si le requérant a d'abord déclaré connaître [A] « *depuis longtemps* », avoir entretenu une relation amoureuse pendant deux mois avec lui (rapport d'audition du 11 juillet 2013, p.8), à la question « *que pouvez-vous dire à son sujet ?* », il s'est ensuite contenté d'affirmer « *[A] dès qu'on le voit il est mince. Même en parlant et en marchant, il gesticule comme une femme. Même les bijoux qu'il portait c'est des bijoux de femmes. En dehors de ça, ce que je sais sur lui, c'est que [quand] il quitte son lieu de travail, il rentre à la maison, ce n'est pas [quelqu'un] qui sort beaucoup. Il n'est pas délinquant, il ne vole pas* » (ibidem). En outre, le Conseil constate que le requérant ne connaît ni son nom, ni sa date de naissance, ignore le nom de son père, s'il vivait avec lui, s'il avait des hobbies, est resté très vague quant aux activités qu'ils faisaient ensemble et s'est révélé incapable de citer une anecdote, autre que sexuelle, ou un souvenir de sa relation avec [A] (rapport d'audition pp.13 et 14). Partant le Conseil estime que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, les propos tenus par elle lors de son audition du 11 juillet 2013 ne sont en aucun cas circonstanciés et empêchent de tenir pour établie la relation qu'elle déclare avoir entretenu avec [A].

4.11. De même, concernant la relation que le requérant prétend avoir entretenue avec [M], le Conseil estime également qu'au regard du manque de consistance de ses propos, celle-ci ne peut non plus être tenue pour établie. En effet, si le Conseil consent qu'une relation de quatre jours est effectivement courte et permet difficilement d'établir la réalité de celle-ci, il n'en demeure pas moins que le requérant ne parvient toutefois pas à citer ni son nom ni son âge alors que d'après ses déclarations [M] s'est très rapidement ouvert à lui quant à son orientation sexuelle (rapport d'audition p.12). Ainsi, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante, qui en termes de requête fait valoir qu'il « *est indispensable que s'établisse premièrement une confiance entre les deux avant que chacun des deux ne consente à donner des informations qui sont de l'ordre du compromettant* » (requête p.7), est sans pertinence. Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun complément d'information de nature à combler les lacunes constatées et l'inconsistance générale de ses propos.

4.12. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les propos tenus par le requérant ne rendent pas compte de relations homosexuelles réellement vécues.

4.13. Par ailleurs, en ce qui concerne l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de l'homosexualité au Ghana, celui-ci justifie ses lacunes en raison de son jeune âge et de son manque de connaissance du droit pénal. Toutefois, le conseil estime que ces arguments ne peuvent suffire à expliquer les lacunes relevées par la partie défenderesse et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'il reste en défaut de faire. Ainsi, alors que le requérant n'a pas pu établir la réalité de ses deux relations amoureuses, le Conseil constate qu'il n'apporte non plus aucun début de preuve de son orientation sexuelle.

4.14. Pour le surplus, s'agissant du comportement du requérant, la partie requérante soutient n'avoir fait preuve d'aucune imprudence puisque « *malgré les soupçons de son voisin, le requérant [a] continué de rencontrer son ami [A] tout en restant sur ses gardes* » et que le jour où il a osé emmener son compagnon chez lui c'est parce qu'il faisait nuit. Toutefois, le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples affirmations, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la mise à jour de son homosexualité alléguée. En outre, le Conseil observe le mutisme de la requête en ce qui concerne la réitération de son comportement avec [M] et l'in vraisemblance d'un tel comportement.

4.15. Au vu de ces lacunes et de ces invraisemblances, le Conseil considère que les relations du requérant avec [A] et avec [M] sont dénuées de toute crédibilité et que son homosexualité ne peut non plus être tenue pour établie. Partant, les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation et d'une orientation sexuelle que le Conseil ne tient pas pour établies.

4.16. S'agissant des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil se rallie aux motifs développés par la partie défenderesse dans la décision entreprise et constate, avec elle, qu'ils ne permettent d'énerver les constats précités.

En particulier, le Conseil considère que la carte de l'assurance santé étant uniquement produite en photocopie, ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et dès lors ne permet pas d'établir l'identité du requérant avec certitude.

4.17. S'agissant du rapport médical, le Conseil estime qu'étant déposé en copie, il n'offre également aucune garantie d'authenticité, et ne permet par ailleurs d'établir les faits que le requérant invoque dans la mesure où il n'établit en rien l'origine des lésions, le contexte ou le moment dans lequel ces lésions seraient intervenues.

Concernant l'article relatif aux homosexuels arrêtés au Ghana, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or les relations ainsi que l'orientation sexuelle du requérant n'étant pas établies, le Conseil estime que cet article est en l'espèce sans pertinence.

4.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.19. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la situation des homosexuels au Ghana et postule l'application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui est repris par le nouvel article 48/7.

5.3. S'agissant de l'application de l'article 48/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

5.4. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.5. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT